

LA CONCURRENCE DÉLOYALE

✚ Selon la **Convention d'Union de Paris sur la protection de la propriété industrielle** du 20 mars 1883, « **constitue un acte de concurrence déloyale toute acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciales** ».

L'action en concurrence déloyale est une action fondée sur **la responsabilité civile** (article 1240 et 1241 du Code civil).

Ainsi, l'action en concurrence déloyale suppose la réunion de 3 éléments cumulatifs :

- Une **faute** : Celle-ci peut découler de la confusion, du dénigrement, de la désorganisation interne de l'entreprise rivale et/ou du marché..des moyens utilisés, du détournement de la clientèle; du parasitisme (en s'appropriant frauduleusement la réputation du concurrent).Autrement, la victime de l'acte déloyal doit démontrer que le concurrent a eu un comportement contraire aux usages professionnels, rompant par là même l'égalité des chances qui doit en principe exister entre les concurrents. De +, **La victime de l'agissement déloyal est donc dispensée de démontrer l'intention de nuire ou la mauvaise foi de l'auteur de son dommage, mais la preuve de la faute reste en principe nécessaire.**
 - Un **préjudice** subi par l'entreprise rivale : *Ex une perte du chiffre d'affaires, un manque à gagner, à une dégradation de son image ,...*
- ✓ La jurisprudence a décidé que « *les faits de concurrence déloyale, générateurs d'un trouble commercial, impliquent l'existence d'un préjudice* ». ==>>> **Le préjudice est ainsi présumé par la faute.**
- Un **lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage subi effectivement.(Il est présumé)

NB

D'après **la jurisprudence : désormais « l'existence d'une situation de concurrence directe et effective entre les sociétés considérées n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale qui exige seulement des faits fautifs générateurs d'un préjudice ».**

• **QUI PEUT INTENTER UNE ACTION SUR CE FONDEMENT?**

= Celui qui a un intérêt légitime à défendre : en l'occurrence celui qui se présente comme *victime d'un agissement déloyal*. (P. physique//morale..)

- **DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION EN CC**

= La victime de la CD ne peut agir que dans les **5 ans** suivant la connaissance de cette dernière. En revanche, si l'action est portée devant les juridictions pénales il faut respecter la prescription de l'action publique qui est de **3 ans**.

Les pratiques constitutives de concurrence déloyale

1- Dénigrement

—> Il est défini par la **jurisprudence** comme « **le comportement de commerçants qui jettent le discrédit sur un concurrent, en répondant à son propos, ou au sujet de ses produits ou services, des informations malveillantes** ».

Pour que l'auteur du dénigrement puisse voir sa responsabilité engagée, les propos qu'il a pu tenir doivent être **dénigrants, diffusés et ciblés**.

- Des propos **dénigrants**: Il s'agit de propos, à caractère péjoratif destinés à discréditer, altérer l'image d'un concurrent auprès de sa clientèle. Relèvent ainsi de critiques déloyales en ce qu'**elles excèdent « le droit d'exercice normal d'une critique professionnelle »**, des propos qui mettent en cause l'honnêteté d'un concurrent, sa solvabilité..

Arrêt du 24 septembre 2013 : il y a dénigrement même si la critique est avérée (absence d'exception de vérité)

- Des propos **diffusés**: Peu importe le moyen utilisé pour véhiculer le propos dénigrant : **oral, écrit...** Ce qui compte, pour que le dénigrement soit constitué, c'est que **le message soit porté à la connaissance du public**.
- Des propos **ciblés**: En d'autres termes, il est indispensable que **la victime soit identifiable** soit en tant que personne physique ou morale soit en tant que grp de personnes...

2- L'imitation

On trouve cette notion de confusion lorsque le concurrent copie purement et simplement, ou s'inspire nettement, de la marque, du nom commercial d'une société ou des documents commerciaux tels que catalogue, factures, bons de commande. Il faut dans ces hypothèses que la ressemblance crée un risque de confusion pour un client moyennement attentif. (Arrêt du 09 juillet 2013)

Il faut aussi établir un lien de concurrence entre les entreprises tout en mettant en exergue deux autres éléments l'antériorité de l'usage et l'existence d'une certaine originalité des caractéristiques imitées.

3- La désorganisation de l'entreprise

La désorganisation de l'entreprise existe lorsque le concurrent opère un (1) **débauchage** de plusieurs salariés dont il a évalué le savoir-faire acquis auprès du précédent employeur, qui a pris soin de les former et de leur confier des responsabilités commerciales. Mis à part le débauchage, les moyens de parvenir à cette désorganisation sont multiples. Il peut s'agir de (2) **manœuvres tendant à obtenir, irrégulièrement, des informations privilégiées non divulguées telles qu'un secret de fabrique**. Elle peut également être provoquée par le (3) **détournement de fichiers de clientèle**, le **démarchage déloyal de la clientèle** ou encore par (4) **une atteinte portée à son réseau de distribution sélective ou exclusive**.

4- Le parasitisme

Le parasitisme est défini par **la Cour de cassation**, comme étant « **l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire.** »

À noter :

- **La concurrence parasitaire** concerne des entreprises en situation de concurrence, visant classiquement au détournement de clientèle.
- **Les agissements parasitaires** dont l'obj. est de sanctionner des entreprises qui ne sont pas en situation de concurrence et qui tentent, non pas de créer une confusion dans l'esprit du public, mais simplement de tirer indûment profit de la notoriété ou des efforts d'une autre.

!!Les moyens de preuve!!

- La preuve est **libre** et se fait par tous moyens. (**Il s'agit d'un fait juridique**).
- Les preuves doivent donc être datées, s'il s'agit de photographies, elles doivent être de bonnes qualités. Tous les écrits sont pertinents et doivent être versés aux débats (lettres, e-mails, courriers, attestations, rapports techniques, etc.). Les comptes, bilans et autres documents comptables seront nécessaires pour chiffrer les préjudices, ainsi qu'une attestation de l'expert-comptable le cas échéant.

Les sanctions de la concurrence déloyale

L'action en concurrence déloyale pourrait déboucher sur des décisions qui peuvent être délivrées sous forme **d'injonctions** (de faire ou de ne pas faire), généralement assorties d'une **astreinte**.

Les juges ordonnent la cessation de l'agissement déloyal (exemples : imposer « le retrait d'affiches faisant état de la condamnation d'un concurrent, la cessation de la diffusion d'un film publicitaire discréditant un produit ou encore interdire à une société de visiter les clients des sociétés concurrentes auxquelles avaient appartenu les salariés débauchés »).

L'action en concurrence déloyale a également une fonction de réparation du préjudice subi par la victime : aussi peut-elle prétendre au paiement de dommages-intérêts dont le montant est souvent égal à la perte subie mais également au gain dont elle a été privée, ce qui peut correspondre à la perte « d'une chance de conquérir une part plus importante du marché concerné ».

Dans le but d'informer largement la clientèle et les professionnels, **le juge peut ordonner (aux frais du défendeur) la publication du jugement sanctionnant une concurrence déloyale.**

1

La compétence matérielle et territoriale :

• La compétence matérielle

A) en cas d'action en concurrence déloyale **seule**

1°- **En référé** :

Pour agir rapidement et faire cesser au préalable le trouble manifestement illicite ou prévenir un trouble imminent.

2°- **Au fond**

- Devant les **tribunaux de commerce** si elle oppose des commerçants personnes physiques ou morales (**article L721-3 du Code de commerce**).
- En cas d'acte mixte, le demandeur civil dispose d'un choix entre la juridiction civile et la juridiction commerciale. En revanche, le demandeur commerçant devra obligatoirement opter pour le juge civil.
- Devant le conseil de prud'hommes dans le cadre du contrat de travail. (Si l'action concerne une relation entre un salarié et employeur (lien de subordination))

B) En cas d'action **cumulative** : action en contrefaçon et action en concurrence déloyale; Lorsque l'action est connexe à une action en contrefaçon de brevet ou de marque, il revient au **Tribunal judiciaire** d'en connaître.

• La compétence territoriale :

L'action en concurrence déloyale étant **une action en responsabilité extra-contractuelle**, le demandeur peut saisir à son choix, selon les règles du droit commun, **la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable, ou encore celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.**

RANIA LAHMAR